

Les Gardes communales ou le renouveau des gardes sédentaires

BERNARD POIGNAND

1871, 29^e jour de janvier,

La guerre Franco-Prussienne est achevée, la France est défaite. Les Uhlans ont franchi la Loire, ils ne pénètrent que très peu de temps dans le Poitou. Ils sont aperçus dans la région des Ormes. Ils se retirent dans une caserne de Tours, qui servira plus tard de prison militaire aux Français. Mais le quart nord-est du pays est occupé.

La paix retrouvée, toutes les gardes nationales châtelleraudaises, tant mobiles que sédentaires, sont dissoutes par décret du 1^{er} décembre 1871. Les gardes sédentaires assuraient le maintien de l'ordre dans la ville et servaient d'auxiliaires aux autorités policières.

Cette ancienne activité voudrait être remise dans ses fonctions en cas d'état de guerre.

Ne prépare-t-on pas un corps de police supplétif dans les prémices de la Grande Guerre ?

Dans le journal *La France Militaire*, nous pouvons lire, en date des 19 et 23 août 1913, que le gouvernement du Premier ministre Louis Barthou a été saisi à plusieurs reprises de propositions émanant, soit d'assemblées élues, soit d'associations d'anciens militaires. Ces suggestions tendent à organiser et à mettre à la disposition de la défense nationale en temps de guerre, des groupements d'hommes encore valides et dégagés de toute obligation militaire.

Les groupements qu'il serait ainsi possible de constituer étant capables de rendre d'importants services pour le maintien de l'ordre public. Les autorités militaires et le ministère de l'Intérieur en ont étudié la réalisation.

De cette concertation, il est ressorti des formations de Gardes communales qui seront organisées sur le territoire et dans le plus grand nombre d'agglomérations importantes. Elles seront placées sous l'autorité préfectorale qui sera entièrement chargée de les organiser, de les inspecter en temps de paix, ainsi que d'assurer leur fonctionnement en temps de guerre. Elles n'auront pas la qualité de belligérantes.

Les préfets sont invités à réaliser dès que possible l'organisation projetée, en concert avec les généraux de corps d'armée. Les militaires devront leur apporter tout l'appui et les renseignements utiles qui leur seront demandés.

Le ministre de la Guerre, Emmanuel Arago, ajoute qu'il y a intérêt à donner à l'organisation des Gardes communales toute l'extension possible pour le maintien de l'ordre public et l'exécution de certaines mesures de sûreté générale.

Recrutement : volontariat pour les hommes âgés de moins de 55 ans, suffisamment robustes, dégagés de toute obligation militaire. Seront acceptés également les réformés de moins de 47 ans.

Contrat : ces gardes devront signer une déclaration aux termes de laquelle elles se mettent à disposition, en cas de mobilisation, pendant le temps que les autorités militaires ou civiles le jugeront nécessaire à la sécurité publique. En aucun cas, elles ne seront belligérantes. En cas d'invasion ennemie, leurs attributions cesseraient immédiatement.

Détachement : il pourra être formé à partir de 5 volontaires. Il sera sous la direction des autorités préfectorales, il ne dépendra pas de l'autorité municipale. Son chef sera nommé par le préfet sur la proposition du commandant de la gendarmerie de l'arrondissement. Les détachements nombreux pourront être divisés en escouades. Sauf acceptation expresse, un garde ne sera pas appelé en dehors de son canton. Si les forces de police sont insuffisantes, le garde pourra, au moment de la mobilisation, être nommé inspecteur auxiliaire de police.

Uniforme : Les Gardes communales recevront comme signe distinctif de leur fonction un brassard de couleur vert olive portant en noir le nom de la commune et le numéro d'ordre. Si les municipalités veulent les habiller d'un uniforme, il sera de couleur vert olive avec un képi de la même couleur et portant une étoile sur le bandeau.

Armement : il sera facultatif. Autant que possible, chaque garde sera doté d'un revolver, l'arme sera personnelle ou fournie par la municipalité. En cas de mobilisation, les armuriers seront mis à contribution. À défaut de revolver, le garde pourra être muni de sa carabine ou de son arme de chasse, les meilleures armes étant réservées pour les grandes villes qui pourront équiper leurs gardes de sabres (type agent de police).



Sabre baïonnette¹, coll. Bernard Poignand

Rémunération : une indemnité journalière de 2,50 francs sera accordée au garde, et si commission spéciale d'inspecteur auxiliaire de police, elle pourra s'élever à 5 francs. En outre, le garde assurera sa nourriture.

¹ Sabre baïonnette Chassepot de la série Z modèle 1866. La lettre Z suivie du matricule est réservée aux sabres baïonnettes destinés aux troupes non combattantes dépourvues de fusil jusqu'en 1914. Il sera l'arme des tambours, musiciens, ouvriers, soldats du service auxiliaire, ainsi que des agents de police.

Organisation en temps de paix : le garde admis devra signer son engagement. En vue de témoigner l'intérêt du gouvernement auprès des détachements, le préfet ou le sous-préfet devra inspecter la garde communale chaque dimanche hivernal. Il recevra les observations des chefs du groupement. Une distinction pourra être accordée au personnel le plus méritant. Les autorités préfectorales devront se rapprocher des associations d'anciens militaires et autres personnes susceptibles de contribuer au succès de l'organisation projetée.

Organisation en cas de mobilisation : des instructions spéciales et secrètes seront élaborées avec le ministère de l'Intérieur et celui de la Guerre.

Ce beau projet ne restera que littérature militaire !

Les gardes communales sont mort-nées suite à la création des gardes civiles, par décret du 7 janvier 1914.

Puis, au regard de leur inefficacité, le Président de la République dissout les gardes civiles par décret du 1er novembre 1914.

